

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 janvier 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER
LELONG, Mélanie FIAT, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers
municipaux.

Absents : Xavier Sillon, Laurent CAIOLO SERRA, Florence BEL

Pouvoirs : Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Delphine VAZEUX

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Brigitte MANIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.1 – Document d'urbanisme

OBJET : Commune déléguée de Venosc – Plan Local d'Urbanisme – Modification de droit commun n° 3

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-23 à L153-26, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44, R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc approuvé le 30 mai 2011, modifié le 9 septembre 2013, modifié le 5 août 2016, mis en compatibilité le 18 décembre 2017 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, modifié le 28 mai 2018 et mis en compatibilité le 26 novembre 2018 dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet

VU l'arrêté n°2023-046 du 21 mars 2023 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU l'arrêté modificatif n°2023-241 du 17 juin 2023 ;

VU la décision n°2023-ARA-AC-3169 du 11 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°3 du PLU ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2024 accessibles en mairie des Deux-Alpes et sur son site internet ;

VU le projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme de Venosc tel que présenté en annexe ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc a été prescrite par arrêté n°2023-046 en date du 21 mars 2023, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci a été modifié par arrêté n°2023-241 du 17 juin 2023.

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que le dossier de modification de droit commun n°3 du PLU a fait l'objet de plusieurs avis de personnes publiques associées.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs la Décision n°2023-ARA-AC-3169 du 11 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°3 du PLU.

Monsieur le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification de droit commun du PLU n°3 de la commune déléguée de Venosc.

Monsieur le Maire justifie que la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Vends ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale puisque :

Les évolutions envisagées dans le cadre de la procédure de de droit commun n°3 du PLU de Venosc sont des ajustements règlementaires (garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans les zones U et AU, créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés, autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones urbaines etc.), des ajustements des documents graphiques (créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés, créer une zone Na autour de la Chèvrerie du Sellier, renommer les différentes zones etc.) et une modification des annexes (intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes). Cette procédure d'évolution n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres du territoire. De plus, les évolutions du règlement écrit ne remettent pas en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels. Aucune zone naturelle ou agricole n'est réduite et la modification n'engendre pas une augmentation de nombre de logements.

Ainsi, les incidences du projet sur l'environnement sont très faibles voire nulles.

Considérant cet exposé et la décision n°2023-ARA-AC-3169 du 11 septembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Venosc.

Enfin, Monsieur le Maire indique que l'enquête publique a été clôturée et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Le dossier a été modifié pour tenir compte de ces différents avis. Les modifications sont détaillées dans le document joint en annexe à la présente délibération.

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées figure en annexe de la présente délibération ;

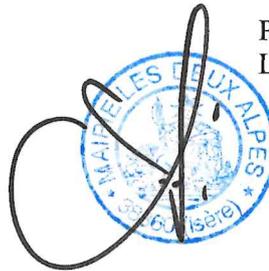
Considérant que le projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et l'abstention de Mme Agnès Argentier :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- **DIT QUE**
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sur le site des annonces légales Le Dauphiné.fr
 - Le dossier de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS